



N° 94/02 - Février 1994

LES MINORITES ET LES DROITS DE L'HOMME EN EGYPTÉ

par Farag Fôda

Le 8 juin 1992, Farag Fôda était assassiné au Caire (Héliopolis), alors qu'il sortait de son bureau. Ses obsèques, le 10 juin, virent des milliers de personnes, des intellectuels, artistes et hommes politiques, témoigner de leur soutien à ses idées et à son message. Homme courageux qui n'avait pas peur d'affronter les foudres d'al-Azhar et les menaces des Islamistes, il avait démissionné du Néo-Wafd (libéral), en 1984, "en signe de protestation contre l'alliance de celui-ci, traditionnellement laïc, avec la confrérie des Frères Musulmans" (Le Monde, 10.6.92).

Né à al-Zarqâ (province de Damiette, le 30.8.1945, il avait obtenu un Doctorat en philosophie (décembre 1981, 'Ayn Shams) et s'était spécialisé en économie rurale, avec sa thèse sur "les politiques économiques dans l'utilisation des eaux d'irrigation en Egypte". Travaillant pour le "Groupe de Consultation Fôda", il était très engagé intellectuellement et politiquement, publiant coup sur coup les ouvrages suivants: al-Wafd wa-l-mustaqbal (Le Wafd et le futur), Qabl as-Suqût (Avant la chute) (14 éditions), al-Haqîqa al-ghâ'iba (La vérité oubliée) (3 éditions), Hiwâr hawl al-'almâniyya (Dialogue au sujet de la laïcité), al-Tâ'ifiyya ilâ ayna (Le confessionnalisme vers où?) (en collaboration), al-Mal'ûn, qissat sharikat tawzîf al-amwâl (Le maudit, histoire de la société d'investissement) (2ème éd., 1988, 88p.), al-Irhâb (Le terrorisme), al-Nadhîr (L'avertisseur), Nakûn aw lâ nakûn (Etre ou ne pas être) (1992, 238 p.), Hattâ la yakûn kalâman fil-hawâ' (Pour que ce ne soit pas des paroles en l'air) (1992, 260 p.).

L'article ici traduit a été publié dans la revue égyptienne Adab wa-naqd (Littérature et critique), n° 83, juillet 1992, consacré à Farag Fôda "martyr de la laïcité et de la liberté de pensée" (pp. 10-19). Il s'agit là du dernier écrit rédigé par notre auteur et présenté par lui à la troisième Rencontre intellectuelle pour la liberté de pensée, de croyance et d'expression, qu'a réunie l'Organisation égyptienne des Droits de l'Homme le 1^{er} et le 2 mai 1992. Un ami, Christian van Nispen, signale qu'en décembre 1992, la même Organisation a tenu une soirée publique pour célébrer l'anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur ces mêmes libertés, dans la salle du Syndicat des Journalistes. On y a annoncé que le jour anniversaire de la mort de Farag Fôda serait désormais la Journée annuelle de la liberté de pensée, de croyance et d'expression et qu'on donnerait, chaque année, un prix appelé "Prix Farag Fôda" pour le meilleur écrit sur le sujet. La séance a commencé alors par l'audition de l'enregistrement de la conférence de Farag Fôda, à savoir le texte arabe, dont on trouve ici la traduction, sur "Les minorités et les Droits de l'Homme en Egypte".

M. Borrmans

INTRODUCTION

Les minorités ici visées sont les minorités religieuses. Les minorités nationales se cantonnent aux "fils de la Nubie": il faut observer que leur appartenance nationale a rejoint la nationalité d'origine. Leur émigration, suite à la création du Haut Barrage (d'Assouan), a contribué à réduire leur revendication d'une nationalité nubienne, même si les "fils de la Nubie" disposent encore de certaines caractéristiques linguistiques, ethniques et culturelles qui leur sont propres. Quant aux minorités politiques, on est d'avis divergents quant à l'opportunité d'en parler: c'est quelque chose, semble-t-il, de plus vaste, de plus ample et de moins "sensible".

Par minorités religieuses, on entend également les minorités qui adhèrent à une religion différente de celle de la majorité, ou bien une doctrine (*madhhab*) distincte, dotée de caractéristiques dogmatiques et politiques qui lui donnent une dimension spécifique quant à sa distinction dogmatique, même si elle se rattache, dans son cadre général, à la religion de la majorité.

Les minorités religieuses, prises en ce sens, recouvrent trois groupes bien précis, qui sont :

- la minorité copte (les Chrétiens)
- la minorité bahâ'i
- la minorité chiite.

Quant à la minorité juive, l'évaluation de son importance numérique varie entre les dizaines et les centaines. Restent alors ceux qui ne croient en aucune religion, et de ceux-là on ne saurait dire le nombre.

Panorama statistique

Les statistiques officielles suscitent des problèmes compliqués. Celles-ci, en effet, estiment le nombre des Chrétiens en Egypte à environ trois millions, chiffre que refusent avec force les Chrétiens égyptiens. Ils apportent maintes preuves pour infirmer la validité de ces statistiques. C'est ainsi qu'il existe des cartes d'identité de Chrétiens où il est affirmé que leur religion est l'Islam. Il y a aussi cette réduction de leur nombre en certaines statistiques, sans rien qui les justifie. Les évaluations de certains Chrétiens porteraient leur nombre jusqu'à plus de dix millions, tandis que les personnes impartiales estiment que la proportion habituelle des Chrétiens en Egypte est de 8%, ce qui signifie que leur nombre le plus proche de la précision oscillerait entre cinq et sept millions. Ce qui confirme que la simple "sensibilité" à l'évocation des statistiques devient explosive, vu les complications et les sensibilités exagérées lorsqu'il s'agit du problème des minorités religieuses. Si le problème du dénombrement des Chrétiens demeure ainsi posé malgré les statistiques, celui du dénombrement, fût-il approximatif, des autres (minoritaires) ne sort pas non plus du cercle de la conjecture, qui risque de se rapprocher de la réalité grâce à l'expérience et au contact personnel direct avec ces groupes confessionnels.

Parmi ceux-ci, il y a les Bahâ'is dont le nombre oscille maintenant, en Egypte, entre les 5.000 et les 10.000. Leur nombre a récemment augmenté, suite à la campagne qui s'est concentrée contre eux, campagne par les médias qui a duré longtemps, jusqu'à ce qu'ils soient enfin traduits devant les tribunaux. Cette campagne a continué, par après, dans les journaux, les revues et les livres. Les Bahâ'is sont apparus en Egypte, il y a environ 150 ans. Le nombre des familles qui en embrassaient la foi, en 1940, était estimé à environ un millier. Aux yeux de ceux qui l'ont embrassée, c'est une quatrième religion céleste dont les prophètes sont au nombre de trois. Il s'agit de Bahâ' Allâh, de 'Abd al-Bahâ' et de Shawqî Effendi al-Rabbânî, ces deux derniers ayant visité l'Egypte plus d'une fois et le dernier étant mort à Londres, en 1957. Beaucoup de Bahâ'is, en Egypte, sont nés d'un père Bahâ'î et certains même d'un grand-père Bahâ'î. Leurs livres les plus connus sont *al-Bayân* et *al-Aqdas*. Leur cimetière en Egypte (*al-Rawda al-Bahiyya*) renferme les restes de l'un de leurs plus célèbres jurisconsultes, à savoir al-Jarfâqadânî. Il est étrange que l'extension du Bahâ'isme s'étende au point d'embrasser plusieurs

provinces telles qu'al-Gharbiyya, Port Saïd et al-Buhayra: il n'est donc pas cantonné, comme certains le pensent, au Caire et à Alexandrie...

Restent les Chiïtes: les dénombrer constitue également un problème, car les évaluations indiquent que leur nombre ne dépasserait pas les 5.000. Néanmoins, certains Chiïtes que j'ai rencontrés, font monter cette évaluation aux environs de 100.000. Leur plus grande extension se situe au Caire et dans la province al-Sharqiyya, tout comme leurs mosquées, connues sous le nom de Husayniyyât, sont au nombre de huit dans le grand Le Caire. A leur tête se trouve être aujourd'hui l'un des hommes politiques les plus en vue...

Les minorités religieuses et la liberté de croyance (i`tiqâd)

La liberté de croyance, dans la Déclaration des Droits de l'Homme, est absolue. Ce qu'on entend par ce caractère absolu, c'est qu'elle embrasse aussi pour l'être humain le droit de croire ce qu'il veut et de changer son credo (*aqîda*) comme il veut et quand il veut...

Un tel concept, avec une telle extension, ne se trouve ni dans les constitutions égyptiennes ni dans la mentalité des Egyptiens, fussent-ils des gens cultivés...

L'opinion qui règne, en Egypte, au niveau officiel, culturel et populaire, c'est que la liberté de croyance signifie la liberté de croire (*îmân*): elle est garantie dans un sens unique, c'est-à-dire dans le sens de l'Islam. Elle est totalement absolue dans le cadre du credo islamique. Il n'y a donc aucun problème, dès lors qu'il s'agit de passer de l'école shâfi'ite à l'école hanbalite, tout comme personne ne peut prétendre qu'il y ait la moindre interdiction à adopter l'école d'Abû Hanîfa. Et personne n'a jamais interdit à un Musulman, tout au cours de l'histoire de l'Egypte – il faut être juste! – d'adopter l'école mâlikite...

C'est à l'intérieur de ce cadre que s'exerce la compréhension de la liberté de croyance en Egypte. Diverses tentatives ont eu lieu pour rédiger une Déclaration des Droits de l'Homme (islamique). Ceux qui ont rédigé cette Déclaration ont tenté d'harmoniser la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme avec la Déclaration islamique. Ils se sont alors heurtés à trois obstacles.

- Le premier est celui de l'attitude de la Déclaration des Droits de l'Homme vis-à-vis des châtiments corporels, ce qui va à l'encontre de l'application de la *Shari`a* (Loi) islamique.
- Le deuxième est celui de l'attitude de la Déclaration des Droits de l'Homme vis-à-vis de la femme, ce qui va à l'encontre de la vision particulière que l'Islam se fait du rôle de la femme et de la nature et du cadre de ses activités à l'intérieur de la société.
- Le troisième est celui qui nous préoccupe maintenant, à savoir l'attitude de l'Islam vis-à-vis de l'apostasie (*ridda*), en d'autres termes, son attitude vis-à-vis du caractère absolu de la liberté de croyance.

L'attitude vis-à-vis des Bahâ'is

Un exemple criant! La défense des Bahâ'is ne signifie pas la défense du Bahâ'isme, mais cela signifie, tout simplement, la défense du concept de liberté de croyance comme l'un des éléments fondamentaux des Droits de l'Homme...

La majorité de ceux qui adhèrent à une religion céleste déterminée n'a pas le droit de s'ériger en juge vis-à-vis de ceux qui proclament leur croyance en une religion postérieure qui en dépend...

Il est vrai que cette majorité ne la reconnaît pas comme religion, mais elle se doit de reconnaître à ceux qui y croient le droit d'en pratiquer le credo en toute liberté...

L'exemple, dans ce cas, c'est justement ce qui se produit dans les Etats européens. La plupart sont des Etats chrétiens. La majorité chrétienne de ces Etats n'y reconnaît pas du tout l'apparition de

l'Islam ni donc le fait que celui-ci abroge les credos qui l'ont précédé, ni, par suite, le fait que ce soit une religion céleste...

Malgré cela, ces Etats ne s'opposent en rien au droit qu'ont les Musulmans d'y suivre l'Islam ; ils leur permettent même d'enseigner la religion islamique dans des lieux réservés à la chose; ils leur permettent de construire des mosquées et certains leur permettent même d'acheter des églises et de les transformer en mosquées. Beaucoup d'entre ces Etats proclament que l'Islam est la deuxième religion de l'Etat, après le Christianisme. C'est, de fait, ce qu'ont proclamé la France, la Hollande et l'Allemagne.

L'attitude, en Egypte, vis-à-vis du Bahâ'isme est tout autre...

Les Bahâ'is considèrent le Bahâ'isme comme une religion, et nous refusons cela, même par rapport à eux, et nous persistons à dire que c'est une secte (*nihla*) islamique hétérodoxe.

Nous faisons cela au niveau des déclarations juridiques (*fatwâ-s*) religieuses, du comportement officiel et des sentences judiciaires. La séquence de notre comportement vis-à-vis des Bahâ'is se résume comme suit :

Premièrement:

1. Le shaykh Salîm al-Bishrî, shaykh de l'Université d'al-Azhar, a rendu une *fatwâ*, déclarant que Mîrzâ `Abbâs, le leader des Bahâ'is, était un impie (*kâfir*). Ladite *fatwâ* a été publiée dans le journal *Misr al fatât*, 27.12.1910, n° 692.
2. Une sentence, émise par le tribunal sharaïque d'al-Mahalla l-kubrâ, en date du 30.6.1946, prononce le divorce (*talâq*) d'une femme dont le mari avait embrassé le Bahâ'isme, le considérant comme apostat (*murtadd*).
3. La commission des *fatwâ-s* d'al-Azhar a déclaré en ses *fatwâ-s* du 23.9.1947 et du 3.9.1949 qu'embrasser le Bahâ'isme est une apostasie (*ridda*).
4. Les *fatwâ-s* émises par l'Office égyptien de l'*iftâ'*, en date du 11.3.1939, du 25.3.1968 et du 13.4.1950, déclarent que les Bahâ'is sont des apostats qui ont renoncé à l'Islam.
5. Dernièrement, le Secrétariat de l'Académie des Recherches Islamiques a répondu à une demande d'éclaircissement que lui adressait la Procure Générale de la Sécurité de l'Etat en disant que le Bahâ'isme est une secte hétérodoxe, vu qu'elle a renoncé à l'Islam pour adopter l'athéisme et l'impiété (*kufr*) et que celui qui y adhère est donc un renégat qui a renoncé à l'Islam.

Deuxièmement:

Lorsque les Bahâ'is ont fait enregistrer leur organisation auprès des Tribunaux Mixtes, sous le n° 776, en date du 26.12.1934, ils ont essayé de se faire reconnaître un caractère légal, mais le gouvernement s'y est opposé.

Il appert de tout cela ce qui suit:

1. L'organisation spirituelle centrale des Bahâ'is en Egypte et au Soudan a donc présenté une demande auprès du Ministère des Affaires Sociales pour s'y faire enregistrer. Cette demande a été refusée pour tenir compte de l'avis émis par la Direction des Affaires du Gouvernement en date du 5.7.1947, tout comme a été refusée une demande d'aide présentée auprès du dit Ministère.

2. La direction du *ra'y* (avis juridique) auprès du Ministère de l'Intérieur et des Affaires communales et villageoises, en date du 8.12.1951, a émis l'avis que la mise sur pied d'une organisation Bahâ'i représentait un danger pour la sécurité générale et que, par suite, le Ministère de l'Intérieur était autorisé à interdire l'exercice des rites culturels religieux propres aux Bahâ'is. Cela a été, par la suite, confirmé par l'avis du Conseil d'Etat en date du 26.5.1958, refusant de donner son accord à la publication d'une proclamation de propagande de l'école (*madhhab*) du Bahâ'isme parce qu'il s'y trouvait une forme de prosélytisme illégal et d'invitation non voilée à renoncer aux dispositions de la religion islamique et des autres religions reconnues. Cette interdiction fut fondée sur l'avis que c'était contraire à l'ordre public du pays islamique qu'est l'Egypte.
3. Le Tribunal administratif près le Conseil d'Etat, en Egypte, a jugé de l'affaire par sa sentence n° 195 en date du 26.5.1952, refusant la plainte qu'un Bahâ'i avait déposé à ce sujet. Dans les attendus de la décision ainsi prise, il est dit que les Bahâ'is sont des apostats qui ont renoncé à l'Islam.
4. Le décret de la Présidence de la République, n° 263, de l'année 1960, a été émis, stipulant, en son 1^{er} art., que sont dissoutes les organisations Bahâ'is et leurs sièges qui se trouvent sur le territoire de la République, que sont suspendues leurs activités, et que les personnes, les institutions et les organismes se voient interdire d'exercer toute activité qui étaient du ressort de ces organisations et de ces sièges. Dans son dernier article, il stipulait que tout contrevenant était considéré comme un criminel et donc passible de la prison et d'une amende.
5. En application de ce décret, suite à une loi promulguée par le Ministère de l'Intérieur, décret n° 106 de l'année 1960 en date du 31.7.1960, furent transférés les fonds et les biens des organisations Bahâ'is et de leurs sièges à l'Association pour la Préservation du Noble Coran.
6. On a condamné à la prison et à une amende, en l'affaire n° 316 de l'année 1965, plusieurs personnes parmi les adeptes du Bahâ'isme, parce qu'elles continuaient à exercer leur activité au Caire, tout comme furent arrêtés d'autres adeptes à Tantâ, en 1972, ainsi qu'à Sûhâg.
7. Finalement, tout un groupe d'entre eux a été arrêté en février 1985, avec un journaliste à leur tête : ils ont avoué croire en un Envoyé (*Rasûl*) nommé Bahâ' Allâh et en son livre saint, et avoir pour *qibla* (orientation de leur prière) le Mont Carmel, près de Haïfa, en Israël. Ils ont été accusés de combattre les principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'ordre même du pouvoir, dans le pays, et d'y répandre les idées extrémistes en vue d'avilir et de tourner en dérision les autres religions célestes.
8. Le 4^{ème} Congrès Mondial de la Sîra et de la Sunna du Prophète a recommandé de déclarer "interdite" (*harâm*) cette doctrine et "criminels" ceux qui y adhèrent.

Pourquoi donc tirons-nous témoignage de ce qui est arrivé aux Bahâ'is? Parce que ce qui leur est arrivé est un exemple vivant du mépris que l'on a de la liberté de croyance et un modèle percutant de la compréhension "spéciale" que nous avons de cette liberté, que ce soit au niveau de la pensée, de la législation ou des sentences judiciaires. Et ce qui est vraiment effrayant, c'est que beaucoup évitent de parler de cette affaire parce qu'elle concerne une infime minorité d'Egyptiens. Et ces mêmes personnes font semblant d'oublier que ce qui arrive aujourd'hui aux Bahâ'is pourrait bien arriver à d'autres demain. La séquence qui commence ainsi avec les Bahâ'is devra nécessairement finir avec les Musulmans, aussi longtemps que nous limiterons la liberté de croyance à la compréhension religieuse de celle-ci et non à sa compréhension humaine au sens le plus large de la civilisation.

L'attitude vis-à-vis des Bahâ'is en Egypte confirme donc une vérité terrible, mais c'est, de toute façon, une vérité, à savoir que nous tous, malgré toutes nos prétendues affirmations au sujet de la liberté de croyance, nous sommes encore très loin de la compréhension authentique qu'il faut donner à cette liberté. Et si certains invitent à tuer quiconque pratique cette liberté, sous des motivations

brillantes et attirantes qui excitent les sentiments religieux, que nous reste-t-il alors de cette liberté, sinon simplement le nom, et que lui offrons-nous, sinon une simple prétention mensongère.

Les minorités religieuses chrétiennes ont aussi leurs problèmes

Ce sont des problèmes qui sont devenus de notoriété publique et on les connaît bien maintenant, après que se soient produits les événements de troubles confessionnels qui se sont succédés contre les Chrétiens, pour la première fois depuis le début du siècle, et qui les ont empêchés de s'exprimer clairement quant aux problèmes réels qu'ils ont à vivre en Egypte.

Ces problèmes, en résumé, se présentent comme suit:

1. La loi du Khatt Humâyûnî et les décrets d'al-'Azbî Pacha (Secrétaire du Ministère de l'Intérieur) qui interdisent de construire des églises en l'absence d'un décret présidentiel et qui interdisent également de les réparer en l'absence de décrets présidentiels. Le journal *Watanî* a, de fait, publié un décret présidentiel, publié l'an dernier, qui autorise la réparation des W.C. de deux églises.
2. Le fanatisme de la fonction publique, au niveau gouvernemental, qui s'est transformé à ce qui ressemble à une éviction (des Chrétiens) de certains secteurs, tels que la police et l'armée, et aussi nombre de postes supérieurs dans l'administration.
3. L'encouragement déployé pour que les Chrétiens passent à l'Islam et la lutte contre le phénomène contraire, lutte qui en arrive au point d'incarcérer (les personnes) sans la moindre sentence d'un tribunal. Il y a des faits dûment prouvés, avec noms à l'appui, qui relèvent de cette lutte.

Le problème, ici, n'est pas simplement celui des instances officielles, mais c'est aussi celui de l'opinion publique populaire qui comprend la liberté de croyance selon sa manière particulière. Les agissements officiels varient alors suivant cette même opinion publique, et non pas selon un mode indépendant ou libre de toute influence. Il est des plus faciles, en effet, de décorer le village ou la petite église de mille manières et de faire que tout y soit à la fête, lorsqu'un Chrétien y passe à l'Islam, tout comme il est des plus aisés, dans le cas contraire, que ces mêmes lieux connaissent le feu des troubles et même la lutte armée et les destructions. Il est arrivé, dans les années 70, que la ville d'Alexandrie (qu'habitent environ trois millions de personnes) connaisse l'effervescence de sentiments de colère et de diverses manifestations pour le simple fait d'une rumeur qui s'était répandue, à savoir le passage de quatre Musulmans au Christianisme. L'affaire fut soumise à enquête et il s'est révélé qu'elle était vraie, mais il s'agissait simplement du passage de deux Musulmans au Christianisme. Les services de sécurité les ont incarcérés un moment, en vue de les protéger et d'assurer la sécurité publique. Par la suite, ils ont été relâchés. Au bout du compte, l'un des deux finit par émigrer à l'étranger.

Ce qui est également curieux, ici, si vraiment il y a quelque curiosité en l'affaire, c'est que le jeune Musulman devenu chrétien, lequel a émigré à l'étranger, s'est vu exposé, alors qu'il résidait encore en Egypte après y avoir embrassé le Christianisme, à des vexations d'un genre étrange, en provenance, cette fois-ci, de la part de certains Chrétiens orthodoxes fanatiques qui l'ont chassé en l'accusant d'avoir embrassé les croyances douteuses du protestantisme et l'ont condamné parce que son credo n'est pas celui de la pure orthodoxie. L'un de ses plus proches amis m'a confié que c'était là la raison déterminante qui l'avait incité à émigrer. Il est certain que toute tentative pour inviter les Chrétiens à embrasser l'Islam, en Egypte, est toujours bien accueillie par le peuple. Beaucoup considèrent même cela comme une obligation religieuse et les autorités ferment les yeux à ce sujet ou même en facilitent très souvent la réalisation. En contrepartie, naturellement, personne n' imagine que se produise un effort concerté dans le sens contraire. Et si quelque effort de ce genre se produisait de la part d'un individu, ce serait là un

crime qui tomberait sous le coup de l'article qui punit tout trouble de l'ordre public. J'ai sous la main des dizaines de cas de ce genre. La gravité de ce que j'évoque ici, c'est que le sens que l'on donne à la liberté de croyance au niveau populaire est infiniment plus pénétré de religiosité que celui que nous critiquons de la part des milieux officiels, qu'il s'agisse alors du gouvernement, de l'information ou de l'enseignement.

4. L'invitation à faire de l'Egypte un Etat religieux où l'appartenance religieuse se substituerait à l'appartenance nationale ou, pour le moins, la précéderait, ce qui, par suite, obligerait les Non Musulmans à suivre les lois religieuses des Musulmans et à défendre l'Etat de l'Islam.

Celui qui écrit ces lignes croit que c'est la laïcité de l'Etat, ou le caractère civil de son régime, qui a préservé son unité nationale en s'y attachant au cours du siècle passé, malgré bien des difficultés. Il croit également que l'invitation à faire de l'Egypte un Etat religieux est la véritable cause des affrontements confessionnels qui se sont succédés depuis un quart de siècle, tout comme elle est capable, si cela perdure, de détruire définitivement l'unité nationale et de faire entrer l'Egypte dans une suite de troubles qui se changeraient bien vite en une véritable guerre civile où les deux camps en présence ne seraient pas les Musulmans d'un côté et les Chrétiens de l'autre, mais bien plutôt, d'un côté, les Musulmans politisés et fanatiques et, de l'autre, les Chrétiens, les Musulmans "éclairés" et tous ceux qui croient en la liberté de croyance comme il faut la concevoir.

La civilisation de notre temps ne laisse aucune place pour un Etat religieux fanatique. J'ajoute, à l'expression, le terme "fanatique", car il y faut dire ce qu'il faut : l'Etat religieux et le fanatisme sont les deux faces d'une même monnaie, à savoir le refus de notre temps et le retour en arrière, alors que notre monde est tout orienté en avant.

L'invitation à faire de l'Egypte un Etat religieux est l'expression politique d'une autre invitation qui semble bien être celle d'une application des enseignements de la religion ou d'un amendement des régimes législatifs. Je veux dire par là l'invitation à appliquer la *Sharî'a* islamique, invitation dont les partisans ne cachent pas que l'apostasie (*ridda*) est un crime qui entraîne une invitation à s'en repentir et (en cas contraire) le châtement.

Je ne pense pas que quelqu'un puisse situer l'apostasie en dehors du cadre de la liberté de croyance, s'il a une conscience droite ou une logique cohérente et claire, et considérer que la punition de l'apostat ou l'invitation au repentir soit une pratique découlant de la liberté de croyance absolue.

Le pire qui puisse arriver pour tout chercheur en ce domaine, c'est d'avoir à hésiter, à bien peser les choses, ou bien à avoir peur. J'estime que l'auteur de ces lignes se situe en dehors de ce cadre. C'est pourquoi il convient ici que je précise clairement ce que j'entends dire par là: l'invitation à appliquer la *Sharî'a* islamique en Egypte, y compris la peine coranique (*hadd*) d'apostasie, est une violation flagrante des Droits de l'Homme et une limitation à la liberté de croyance qui finit par là à ne plus avoir aucun sens, aucune signification, aucune existence, à l'ombre d'une telle application...

5. *L'information et l'enseignement*

Ces dernières années, le phénomène des "vedettes religieuses de la télévision" a pris une grande extension: en effet, la télévision a encouragé certains "symboles" religieux à faire un large usage des moyens d'information, leur consacrant une grande place et pensant, par là, combattre d'autant mieux l'extrémisme et le fanatisme en même temps.

Bien que ce qui nous semble prouvé, c'est que l'extrémisme et le fanatisme se sont d'autant plus répandus que plus d'espace télévisé a été donné à ces "symboles", ce qui nous intéresse ici, en premier lieu, c'est que certains "symboles" religieux très connus ou les plus connus

s'emploient, lorsqu'ils commentent les versets du Noble Coran, à insister sur les versets qui critiquent les dogmes des Chrétiens, à ridiculiser ce qui se trouve être enseigné dans leurs livres sacrés et à offenser ainsi à l'extrême leurs sentiments religieux. Il est évident qu'ils (les Chrétiens) ne disposent d'aucun moyen pour répliquer, il est tout aussi évident qu'il est impossible qu'un tel moyen leur soit concédé au même niveau pour clarifier les points sur lesquels ils sont accusés ou même les réfuter.

Ceci pour l'information visuelle! Quant aux publications "nationales", elles sont pleines de pages qui méprisent, déforment ou ridiculisent les croyances de ces derniers (les Chrétiens). Bien qu'il existe ici l'occasion de les réfuter, il est clair qu'il y faut respecter des mesures de précaution, la première étant la crainte de susciter des troubles sanglants où les minorités paient le prix le plus lourd et la deuxième étant la peur d'être accusé, ou d'être arrêté. Des deux côtés, on trouve mille raisons logiques pour soutenir, expliquer ou justifier (la prudence).

C'est pourquoi on peut comprendre que ces répliques se contentent d'être faites à l'intérieur du cadre des lieux de culte grâce à la diffusion d'enregistrement des hommes de religion qui répliquent ainsi aux sous-entendus qui sont adressés au credo qui leur est propre. Il s'agit là d'un repli sur les lieux de culte ou sur soi-même, comme dernière ligne de défense pour leur credo auquel ils cherchent à rester attachés.

Si les choses se présentent ainsi dans le domaine de l'information, elles ne connaissent pas un meilleur sort dans celui de l'enseignement. Il s'y trouve, en effet, beaucoup de leçons religieuses qui confirment le fanatisme ou la ségrégation : de toutes façons, elles approfondissent la division. Il y a même là quelque chose de plus dangereux encore et l'auteur de ces lignes en a déjà parlé précédemment dans un article qui a suscité l'ire de l'Institution religieuse et a fait que le shaykh d'al-Azhar a demandé audience au Président de la République. Je veux dire par là ce que je confirme ici, à savoir que l'Université d'al-Azhar, en sa forme actuelle, représente une infraction aux Droits de l'Homme en Egypte.

L'Université d'al-Azhar réserve le droit de s'y inscrire aux seuls Musulmans : aujourd'hui d'ailleurs elle réserve ce droit à ceux qui sortent de ses Instituts azhariens (secondaires). Elles acceptent en ses Facultés tous les Musulmans, avec des moyennes assez basses. Elle ne se contente pas, également, d'avoir les Facultés des Fondements de la Religion, de la *Shari'a* et du Droit (*Fiqh*), mais elle a développé des Facultés d'Architecture, d'Agriculture, de Médecine et d'autres secteurs qui n'ont rien à voir, de près et de loin, avec le credo (islamique).

Cela signifie, tout simplement, qu'il existe là un système d'enseignement religieux dont l'accès est réservé aux seuls Musulmans et qui les privilégie, à la différence des autres, dans des domaines qui, de par leur nature ou contenu, ne sont pas religieux. Ce qui est étrange, en outre, c'est que cette Université d'al-Azhar est financée par le revenu des impôts que versent les Musulmans et les Non Musulmans. En d'autres termes, les Chrétiens d'Egypte, et les Bahâ'is aussi, financent une Université dont leurs enfants ne bénéficient pas. C'est là une situation des plus anormales. La logique n'y trouve guère son compte et quelqu'un pourrait se surprendre à s'interroger : les autorités, en Egypte, permettraient-elles en contrepartie la création d'un système d'enseignement chrétien parallèle qui en réserve l'accès aux seuls Chrétiens et qui leur donnerait l'occasion d'avoir accès à des Facultés de Médecine, d'Architecture et d'Agriculture chrétiennes et cléricales dont le financement serait assuré par les finances de l'Etat! Les Egyptiens accepteraient-ils que l'accès aux écoles qu'ont créées les communautés religieuses en Egypte et qui se trouvent être partout dans le pays, soit réservé aux Chrétiens et que ceux qui y enseignent doivent être Chrétiens, et qu'il soit interdit à tout Musulman d'y enseigner ou d'y étudier, comme cela se produit (en sens inverse) dans les Instituts religieux azhariens!

S'abstenir de dialogue sur ce sujet ou d'en discuter est la preuve que nous critiquons l'autruche qui cache sa tête dans le sable non point parce que nous refusons de faire ce qu'elle fait ou

parce que nous nous en moquons, mais parce que cela nous rappelle quelque chose qui est en nous, une pratique que nous pratiquons, une méthode dont nous nous accommodons sans vergogne.

Et ensuite nous parlons, après tout cela, des Droits de l'Homme et de la liberté de croyance !!!

D'où vient donc l'erreur quant au concept de liberté de croyance ?

Telle est la question à laquelle on cherche à répondre. Nous y présentons notre effort d'interprétation personnelle (*ijtihad*) comme suit :

1) La première erreur est une *erreur culturelle* qui se situe dans la mauvaise compréhension de la liberté de croyance, dans cette idée que cela signifie la liberté de croire "en l'Islam" et dans cette image qu'il s'agit là d'une voie à sens unique dont le terminus est le credo islamique. C'est une erreur qui, selon l'estimation de l'auteur de ces lignes, requiert des générations pour se voir réformée.

2) Les textes constitutionnels.

Le premier d'entre eux est celui qui énonce que "l'Egypte est un Etat islamique". C'est un texte que l'on comprend et interprète très mal, et qui s'est transformé en des restrictions quant à la liberté de croyance. C'est un texte acceptable en tant qu'il exprime une "mesure conservatoire", signifiant par là que la majorité des Egyptiens sont des musulmans. Mais s'il se transforme en un texte qui aurait des indications (exécutoires) législatives et religieuses, il est alors préférable qu'il soit enlevé de la Constitution égyptienne. Le non musulman est un citoyen égyptien à part entière. Si nous comprenions ce texte qui énonce que "l'Egypte est Etat islamique" dans le sens que cela signifie que c'est la patrie des Musulmans, les non musulmans en deviendraient des citoyens "par affiliation" ou n'en seraient pas des citoyens, ce que refuse la conscience, et aussi la nation (*watan*). A comprendre ce texte dans le sens que l'Egypte s'engage à vivre dans le cadre de la religion islamique pour tous ses modes de comportement, cela finirait par substituer le concept d'Etat religieux à celui d'Etat laïc, et c'est ce que refuse l'auteur de ces lignes... La religion islamique doit s'y situer comme toutes les autres religions : il faut la respecter et la vénérer, mais en fin de compte elle n'oblige que les personnes physiques lorsqu'elles y croient et s'engagent à en suivre les ordres et les interdits pour en être rétribuées. Mais l'Etat est une personne morale qui n'a pas de credo et n'attend ni récompense ni châtiment.

Quant au deuxième texte sur lequel il faut aussi s'arrêter, c'est celui qui énonce que les "principes" de la *Sharī'a* islamique sont la source principale de la législation. Malheureusement, ceux qui lisent ce texte et en tirent argument enlèvent le terme "principes" et s'imaginent que la *Sharī'a* islamique est la source principale de la législation. Or la différence est énorme, car les principes de la *Sharī'a* sont généraux, souples et larges, ne différant en rien des principes de toutes les religions. Quant à la *Sharī'a* elle-même, c'est une toute autre affaire!

Reste alors le dernier texte, celui qui énonce que "la liberté de croyance est absolue". Le texte original, inséré dans la Constitution de 1923, disait que "la liberté de croyance religieuse est absolue". C'est le terme "religieuse" qui en a été enlevé. Le but en était ce qu'a rapporté alors le shaykh Bakhīt dans les travaux préparatoires à la Constitution de 1923, à savoir que "la croyance est une chose et la religion en est une autre". Le texte, tel qu'il a été amendé, comme l'a rappelé le shaykh Bakhīt et l'a confirmé Anbâ Yu'annès, protège le musulman qui change d'école passant de la shâfi'ite à la hanbalite, ou du chiïsme au sunnisme, ou qui s'agrège à l'une des sectes de la Sunna, comme les Khârijites ou les Mu'tazilites, tout comme il protège le chrétien qui devient catholique ou qui adhère au protestantisme. Mais ce texte ne protège nullement le musulman qui quitte sa religion. Grâce à cette interprétation à laquelle se sont ralliées toutes les Constitutions postérieures, on a fini par libérer le texte constitutionnel de cette "idée confuse" de liberté de croyance telle qu'elle se présente dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Cet état de fait a toujours cours aujourd'hui et malheureusement les tribunaux s'y réfèrent dans tous les procès ayant trait à la liberté de croyance. L'auteur de ces lignes croit qu'il est nécessaire que le texte revienne à sa version originale: "la liberté de croyance religieuse

est absolue", avec les précisions qui ne sortent pas du cadre de la Déclaration des Droits de l'Homme que l'Egypte a signée, de manière que disparaissent les ambiguïtés qu'ont engendrées les explications des travaux préparatoires à la Constitution de 1923 et qui demeurent attachées au texte et au sens qu'on lui donne jusqu'à ce jour.

Reste à trouver la solution...

Une partie se trouve être dans les mains de l'Etat, s'agissant du Khatt Humâyûnî et du fanatisme de la fonction publique, de l'information et de l'enseignement.

Une autre, dans les mains du futur, s'agissant des amendements constitutionnels, et une autre encore, la majeure partie, dans la conscience des hommes de culture ou dans celle des autres ... Or changer les consciences, la culture dont on hérite et l'erreur qui règne dans les valeurs et les concepts requiert des générations...

Mais il est une chose, une chose seule, que nous pouvons réaliser aujourd'hui : dévoiler tout ce qui est vain, faux et illusoire. C'est peut-être ce que nous avons tenté de faire. Mais ce que nous confirmons, c'est que prendre connaissance du problème est le point de départ de la voie qui mène à la solution, une voie dont le mieux que nous puissions rêver pour elle, c'est que nos enfants lui préparent enfin le tracé. C'est pour cela seulement que nous avons écrit ce que nous avons écrit.

(traduction Maurice Borrmans)



Le ton du présent numéro est assez insolite; il s'agit en fait d'un document qu'il est utile de connaître. L'on sait qu'actuellement deux grandes tendances peuvent être observées parmi les musulmans qui réfléchissent. Tous sont d'accord pour appeler de leurs vœux un développement scientifique et matériel qui respecte l'islam; mais les uns, ceux de la première tendance, pensent que ce développement n'exige aucun changement de mentalité. Les grandes lignes de l'interprétation de la loi musulmane ont été fixées jadis une fois pour toutes, sauf peut-être sur quelques menus points de détail, mais la pensée que cette interprétation suppose n'a rien à craindre du monde moderne, du monde de la science. La preuve en est que durant plusieurs siècles, jadis, les musulmans furent les meilleurs savants du monde. Il n'y a qu'à revenir à l'interprétation de la loi musulmane telle qu'elle avait cours autrefois. Cette position qui est fort répandue aujourd'hui peut prendre une forme violente, celle des islamistes; mais en général, la plupart de ses partisans sont d'avis que des moyens pacifiques suffiront pour la faire triompher.

Les autres, ceux de la seconde tendance, plus au fait des profondes transformations qu'ont subies les sciences depuis leurs formes artisanales du moyen-âge, jugent qu'une adaptation de la façon de penser sera nécessaire, non point pour l'essentiel sur lequel aucun musulman n'a le droit de transiger, mais sur des points secondaires que les années ont rendus différents. Au fond ils acceptent de fait ce que les chrétiens ont fait avec leur aggiornamento. Pareille opération ne pourra être menée à bien sans peine; il faudra du temps, des efforts, de la foi et du tact mais ses partisans le jugent inévitable.

Le document présent est une communication présentée par un musulman égyptien, Farag Fôda, opposé au retour en arrière vers l'interprétation de la loi musulmane qui avait lieu autrefois. Il soutient la nécessité d'une certaine évolution. Par exemple ici, il met le doigt sur la situation des minorités en Egypte: il souhaite un respect plus large de la personne humaine car l'essor futur ne sera possible qu'avec la collaboration de tous. Ce qui concerne les Bahaïstes (secte qui s'est détachée de l'islam au milieu du XIX^e siècle en Iran et s'est répandue par petits groupes dans le monde entier) mais surtout ce qui concerne les chiïtes et les chrétiens (coptes) en Egypte est présenté avec courage dans ce texte: bien des constatations faites par l'auteur touchent des sujets qui jusqu'ici, dans les rangs de la majorité musulmane, étaient couverts par des tabous.

L'auteur a payé de sa vie son courage. Son texte doit être accueilli sans passion, avec le sens du caractère délicat de la situation dont bien des islamistes souffrent eux aussi. L'enjeu est trop sérieux pour être pris à la légère. Il s'agit de l'avenir de la société, de la paix. Il s'agit aussi du sérieux du dialogue qui doit être conscient des situations réelles.

J. Jomier o.p.



SE COMPRENDRE

Rédaction: J.M. Gaudeul

SMA Se Comprendre - 5, rue Roger Verlomme - 75003 Paris - France

Tél. 01 42 71 84 54

Fax: 01 48 04 39 67

Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre)

France: 30 € - Etranger: 35 € - CCP SMA Se Comprendre 15 263 74 H Paris

Site Internet: <http://www.comprendre.org>

adresse e-mail: contact@comprendre.org